



Arrêt

n° 103 162 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 mars 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre homosexualité.

Le 1er septembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 5 décembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) prend une décision d'ordonnance qui constate : « (...) le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves (...) »

Le 9 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) prend un arrêt (n° 72.892) de désistement décrété (désistement d'instance) car « aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, à être entendue sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les parties sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. Il convient dès lors de constater le désistement d'instance. »

Le 10 février 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique pour laquelle l'Office des étrangers (OE) prend une décision de refus de prise en considération (13 quater), décision qui vous a été notifiée le 20 février 2012.

Le 29 mars 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée. Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales en répétant les mêmes motifs de crainte que ceux évoqués lors de votre première demande d'asile à savoir votre crainte d'être persécuté par vos autorités nationales en raison de votre homosexualité.

1) A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants :

Quatre convocations d'un commissariat de police de Dakar (D.I.C, division des investigations criminelles) en version originale vous concernant et datées du 16 janvier 2011, du 6 avril 2011, du 10 novembre 2011 et du 23 février 2012 ainsi qu'une convocation d'un commissariat de police de Dakar concernant Abdou B. en version originale et datée du 16 janvier 2011.

Un courrier de Mourtala D. (un ami) accompagné de la copie de son C.I.R.E.

Un courrier de Fallou D., accompagné de la copie de son attestation d'immatriculation Un témoignage de Mark D. accompagné de la copie de sa carte d'identité

Un témoignage de Abdou B. accompagné de la copie de son passeport

Un témoignage de Laurent E. accompagné de la copie de sa carte d'identité Un courrier de Elhadji T. accompagné de la copie de sa carte d'identité

Une attestation de l'homo erectus

Deux documents d'associations LGBT : « World outgames » et « Why me » Des photos où vous apparaissez dans divers événements liés à la communauté LGBT

2) Le CGRA note que lors de votre seconde demande d'asile, vous avez joint :

Une attestation de l'homo erectus

Une lettre de Hamidou S. accompagné de la copie de carte d'identité

Un témoignage de Marc D. accompagné de la copie de sa carte d'identité

Un témoignage de M. Tim R., accompagné de la copie de son passeport

Un courrier de Elhadji T. accompagné de la copie de sa carte d'identité

Des photos où vous apparaissez dans divers événements liés à la communauté LGBT.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit (ordonnance + arrêt n° 72.892), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt (n° 72.892) du 9 janvier 2012 qui valide l'ordonnance du 5 décembre 2011 constatant l'absence de crédibilité de votre récit, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile estimant que les faits à la base de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que même si certains des nouveaux documents amènent le CGRA à ne plus remettre en cause votre homosexualité, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de cette décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

1) S'agissant des documents que vous avez joints lors de votre troisième demande d'asile :

Concernant les quatre convocations d'un commissariat de police de Dakar (D.I.C, division des investigations criminelles) en version originale vous concernant et datées du 16 janvier 2011, du 6 avril 2011, du 10 novembre 2011 et du 23 février 2012 ainsi qu'une convocation d'un commissariat de police de Dakar concernant Abdou B. en version originale et datée du 16 janvier 2011, le CGRA note qu'aucun motif de convocation n'y est mentionné ce qui ne permet pas, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos assertions relevées lors de la première demande, de les rattacher à vos problèmes.

En outre, concernant les (quatre) convocations datées de l'année 2011, il ressort de votre dossier que votre première demande d'asile s'est clôturée le 9 janvier 2012 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Or, le CGRA relève que vous n'avez ni évoqué ni présenté ces convocations lors de votre première demande d'asile.

S'agissant des convocations datées respectivement du 10 novembre 2011 et du 23 février 2012, le CGRA relève qu'il n'est pas vraisemblable que vos autorités nationales attendent 9 mois puis 12 mois après votre fuite du pays pour établir encore de nouvelles convocations puisque vous déclarez avoir quitté le Sénégal en février 2011 (voir vos déclarations dans votre première demande d'asile).

Enfin, eu égard au fait que vous n'avez apporté aucune preuve de votre identité (carte d'identité ou passeport), aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et votre personne.

Dès lors, ces indices convergents, pris dans leur ensemble, ne permettent pas à ces convocations de restaurer la crédibilité de vos assertions remise en cause lors de votre première demande.

Concernant le témoignage de Abdou B. accompagné de la copie de son passeport, il n'est pas suffisant à restaurer la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé.

En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors que ce courrier ne fait que reprendre certaines de vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile, que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ce témoignage privé n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant le courrier de Elhadji T. accompagné de la copie de sa carte d'identité, il n'est pas suffisant, lui non plus, à restaurer la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors que ce courrier ne fait que reprendre certaines de vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile, que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ce témoignage privé n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit.

S'agissant du courrier de Mourtala D. (un ami) accompagné de la copie de son C.I.R.E, du courrier de Fallou D., accompagné de la copie de son attestation d'immatriculation, du témoignage de Mark D. accompagné de la copie de sa carte d'identité, du témoignage de Laurent E. accompagné de la copie de sa carte d'identité, une attestation de l'homo erectus, deux documents d'associations LGBT : « World outgames » et « Why me » et des photos où vous apparaissez dans divers événements liés à la communauté LGBT, ces documents se limitent tous à mentionner que vous êtes homosexuel. Ces documents qui n'avaient pas été joints à votre première demande d'asile, constituent des indices quant à votre orientation sexuelle.

Néanmoins, ces documents ne peuvent en aucun cas restaurer la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution survenus au Sénégal eu égard aux nombreuses et substantielles incohérences, imprécisions et invraisemblances contenues dans votre première demande d'asile.

En outre, le CGRA relève plusieurs contradictions importantes entre les déclarations que vous avez tenues lors de votre troisième demande d'asile et lors de votre première demande d'asile.

Ainsi par exemple, lors de votre troisième demande d'asile, vous précisez que les photos de votre ami ont été publiées quelques mois après le mariage (pages 8 et 10). Lorsqu'il vous est demandé combien de mois après le mariage, vous répondez : 2, 3 ou 4 mois (page 11). Lorsqu'il vous est demandé si, durant cette période, vous avez continué à vivre à la maison, vous répondez par l'affirmative (page 12) en précisant que ce n'est que lorsque votre famille a découvert les photos que vous avez quitté le domicile familial (page 10). Lorsque la question vous est posée d'une autre manière, à savoir si durant cette période de 2, 3 ou 4 mois (séparant la date du mariage et la date de parution des photos) vous avez eu des problèmes, vous répondez par la négative (page 12). Or, lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir eu des problèmes 4 jours après le mariage. Confronté à cette contradiction, vous répondez sans en être sûr (sous forme d'une interrogation) que vous auriez dit quatre mois (page 12). Un peu plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous est indiqué que lors de votre première demande d'asile, vous avez clairement précisé que 4 jours après le mariage vous avez eu des problèmes dans votre quartier, vous revenez sur vos déclarations (page 12). Le CGRA note que ces contradictions sont substantielles car elles portent sur le fait à la base de votre fuite du pays.

2) S'agissant des documents que vous avez joints lors de votre seconde demande d'asile à savoir

Une attestation de l'homo erectus, une lettre de Hamidou S. accompagné de la copie de carte d'identité, un témoignage de Marc D. accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de M. Tim R., accompagné de la copie de son passeport et des photos où vous apparaissez dans divers événements liés à la communauté LGBT, ces documents se limitent tous à mentionner que vous êtes homosexuel. Ces documents qui n'avaient pas été joints à votre première demande d'asile, constituent des indices quant à votre orientation sexuelle.

Néanmoins, ces documents ne peuvent en aucun cas restaurer la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution survenus dans votre pays eu égard aux nombreuses et substantielles incohérences, imprécisions et invraisemblances de votre première demande d'asile.

Concernant le courrier de Elhadji T. accompagné de la copie de sa carte d'identité, il n'est pas suffisant à restaurer la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution. En effet, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors que ce courrier ne fait que reprendre certaines de vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile, que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ce témoignage privé n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal.

En conclusion, à supposer les faits de persécutions établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, hormis ceux concernant votre homosexualité, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée le 9 janvier 2012 par un arrêt de désistement décrété (d'instance) du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat.

Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde et troisième demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité.

Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles,

elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 10 et 11 de la Constitution ». Elle prend enfin un troisième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que " le principe général de bonne administration et du devoir de prudence " ».

En conséquence, elle demande, à titre principal « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et à titre subsidiaire « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

4. Eléments Nouveaux

La partie requérante a joint à sa requête différents documents, à savoir un article de presse intitulé « Sénégal : l'homophobie gagne du terrain » qui est daté du 12 janvier 2009, un extrait du site internet de la diplomatie belge relatif aux conseils aux voyageurs à destination du Sénégal, et un extrait du site internet de Human Rights Watch intitulé « Sénégal : faire des droits humains une priorité » daté du 3 avril 2012.

La partie requérante a également déposé à l'audience la copie d'une page du journal *L'observateur* d'octobre 2012, sur laquelle figure différents articles relatifs à la condamnation de Tamsir Jupiter Ndiaye. Enfin, il a été déposé lors de l'audience la copie d'un article de presse intitulé « Acte contre-nature et coups et blessures volontaires : Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans de prison, son amant prend 3 ans ferme ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours.

5.1. Il s'agit, en l'espèce, de la troisième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits. Dans le cadre de la première demande, le Conseil a rendu un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse (arrêt n°72 892 du 9 janvier 2012).

5.2. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante avait produit dans le cadre de sa seconde demande, qui a fait l'objet le 20 février 2012 d'une décision de non prise en considération, une attestation datée du 3 octobre 2011 du propriétaire de *l'homo erectus*, un courrier non daté rédigé par [H.K.] accompagné d'une copie de son titre de séjour, un courrier daté du 9 août 2011 de [E.T.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un témoignage daté du 19 septembre 2011 de [M.D'H.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un témoignage daté du 21 septembre 2011 de [T.R.] accompagné d'une copie du passeport de ce dernier, et différentes photographies.

5.4. Elle dépose à l'occasion de sa présente demande d'asile quatre convocations à son nom qui sont respectivement datées du 16 janvier 2011, 6 avril 2011, 10 novembre 2011 et 23 février 2012, une convocation au nom de [A.B.] datée du 16 janvier 2011, un témoignage non daté de [M.D.] accompagné d'une copie du titre de séjour de ce dernier, un témoignage non daté de [F.D.] accompagné d'une copie de son attestation d'immatriculation, un témoignage daté du 12 mars 2012 de [M.D'H.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un témoignage non daté de [A.B.] qui est accompagné d'une copie de son passeport, un témoignage daté du 4 juin 2012 de [E.L.] également accompagné d'une copie de son passeport, un courrier non daté de [E.T.] accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier, une attestation datée du 16 mars 2012 du propriétaire de *l'homo erectus* accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une attestation de participation de la *World Outgames*, une invitation du 26 mai 2012 de *Het Rose Huis*, et différentes photographies.

5.5. Il convient à présent d'évaluer si ces nouveaux éléments et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa nouvelle demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.6. Dans sa [dernière] décision, la partie défenderesse rejette une nouvelle fois la demande d'asile de la partie requérante en raison du fait que, si son orientation sexuelle est désormais tenue pour acquise, les persécutions alléguées en raison de celle-ci ne sont pas établies. Pour ce faire, en s'appuyant sur les informations dont elle dispose, la partie défenderesse considère dans un premier temps qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais ne peut pas se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans son pays du seul fait de son orientation sexuelle. Elle relève ensuite que les différentes pièces produites par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection ne revêtent pas une force probante susceptible d'infirmer les conclusions ayant conduit au rejet de la première.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande ainsi que les informations qu'elle verse au dossier, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de toute pièce dotée d'une force probante suffisante pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut, de

même que l'absence d'une persécution de groupe au Sénégal à l'encontre des homosexuels se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8.1. Ainsi, s'agissant des différentes convocations déposées, la partie requérante soutient notamment *« qu'aucune irrégularité substantielle n'est pointée [...] de sorte que leur authenticité n'est pas valablement remise en cause. Le seul fait qu'aucun motif n'y figure n'est pas suffisant pour ôter à ces documents toute force probante »*. Cependant, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, force est de conclure que la valeur probante de ces différentes convocations est considérablement amoindrie par l'absence de tout motif y figurant. Le Conseil constate à cet égard que le requérant fonde sa demande d'asile sur sa participation à un mariage homosexuel au Sénégal qui aurait eu lieu le 11 octobre 2005 (dossier administratif, rapport d'audition du 5 août 2011, p.9). Partant, l'émission de convocations entre janvier 2011 et février 2012 paraît improbable.

La partie requérante ajoute qu'il *« ne paraît pas anodin que [l']ami du requérant ait, lui aussi, dû fuir au Maroc en raison des problèmes rencontrés, et qu'il soit également convoqué, à la même date que le requérant. Il s'agit d'un faisceau d'indices convergents de la réalité des faits invoqués »*. Toutefois, le Conseil ne saurait pas plus souscrire à cette argumentation dans la mesure où, outre l'absence de tout motif figurant sur la convocation au nom de cet ami [A.B.], le Conseil ne peut qu'observer des incohérences entre, d'une part le contenu de cette convocation et le témoignage que son destinataire aurait rédigé, et d'autre part ce même témoignage et les déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe une différence entre le nom de la personne visée dans ladite convocation, et celui de l'auteur du témoignage alors qu'il s'agirait de la même personne. De plus, ce témoignage établit un lien entre ces convocations et une interpellation du requérant qui aurait eu lieu le 15 janvier 2010 dans un bar de Dakar, alors que ce dernier, s'il a effectivement évoqué une telle interpellation, a cependant daté cet événement le 10 février 2006 (dossier administratif de 1^{ère} demande d'asile, pièce n°12, questionnaire CGRA du 17 mars 2011, p.2).

Il en résulte que la très faible force probante qui peut être accordée aux cinq convocations produites n'est pas en mesure de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.2. S'agissant du témoignage non daté de [A.B.], de même que les deux courriers de [E.T.], la partie requérante conteste la motivation de la décision querellée en ce qu'elle se fonde principalement sur le caractère privé de ces pièces pour en conclure qu'elles ne disposent pas d'une force probante suffisante. Ainsi, il est soutenu en termes de requête que *« rejeter systématiquement le contenu de ces documents au seul motif qu'ils sont d'origine privée ne peut être admis sous peine de rendre la charge de la preuve trop lourde voire impossible dans certaines circonstances, notamment dans le cadre d'une thématique aussi sensible »*. Cependant, contrairement à ce qui est allégué, la motivation de la partie défenderesse ne repose pas uniquement sur la nature privée qui s'attache à ces documents, mais également sur le fait que *« dès lors que ce[s] courrier[s] ne f[ont] que reprendre certaines de[s] déclarations faites lors de [la] première demande d'asile, que la crédibilité d[u] récit a été remise en cause dans le cadre de [la] précédente demande d'asile, ce[s] témoignage[s] privé[s] n[e sont] pas suffisant[s] à rétablir la crédibilité d[u] récit »*. Partant, cette partie de l'argumentation de la partie requérante ne saurait être accueillie.

Il est également soutenu que *« la motivation empruntée par le CGRA sur les témoignages [en question] n'est qu'un simple copié-collé qui ne peut être admis par le Conseil. Il s'agit en effet d'une motivation stéréotypée et non individualisée, en contrariété avec l'obligation de motivation des actes administratifs. [...] Le CGRA se devait en réalité d'individualiser sa motivation pour chaque témoignage et d'un minimum se prononcer sur le contenu de ceux-ci »*.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs impose, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, force est de constater, à la suite de la partie requérante, que la motivation de la décision entreprise relative à ces trois documents est totalement identique. Toutefois, ce procédé n'est pas, en soit, de nature à caractériser un défaut de motivation, un même raisonnement étant parfaitement de nature à motiver le rejet de différentes pièces à la condition qu'il s'applique à chacune d'elles, ce qui est ici le cas.

Par ailleurs, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi ces différents témoignages, outre leur caractère privé, viendraient expliquer ou suppléer le manque de crédibilité du récit initial.

Au contraire, le Conseil observe qu'ils sont sans pertinence ou entrent en contradiction avec ce dernier. Ainsi, le courrier daté du 9 août 2011 de [E.T.] fait référence à une « *agression brutale [dont aurait fait l'objet le requérant] à Dakar* » alors qu'un tel événement n'a jamais été évoqué. Le Second courrier non daté de [E.T.] se contente quant à lui d'évoquer laconiquement l'envoi au requérant de plusieurs convocations de police, sans toutefois apporter le moindre élément de nature à appuyer le récit. Enfin, en ce qui concerne le témoignage non daté de [A.B.], il évoque une interpellation du requérant le 15 janvier 2010, alors que ce dernier date cet événement le 10 février 2006 (dossier administratif de 1^{ère} demande d'asile, pièce n°12, questionnaire CGRA du 17 mars 2011, p.2).

Il en résulte qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces trois documents.

5.8.3. S'agissant des autres pièces produites, à savoir deux attestations datées du 3 octobre 2011 et du 16 mars 2012 du propriétaire de l'homo erectus, un courrier rédigé par [H.K.] non daté, deux témoignages datés du 19 septembre 2011 et du 12 mars 2012 de [M.D'H.], un témoignage daté du 21 septembre 2011 de [T.R.], un témoignage non daté de [M.D.], un témoignage non daté de [F.D.], un témoignage daté du 4 juin 2012 de [E.L.], une attestation de participation de la *World Outgames*, une invitation du 26 mai 2012 de *Het Rose Huis*, et différentes photographies, le Conseil constate qu'elles ont toutes pour objet de démontrer l'orientation sexuelle du requérant. Toutefois, ce point du cas d'espèce ne fait plus, à ce stade de la procédure, l'objet d'un débat entre les parties.

5.8.4. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante. A cet égard, il est évoqué en termes de requête que les imprécisions et incohérences du récit s'expliquent par des troubles de la mémoire et par certaines difficultés découlant du vécu traumatique du requérant. Il est encore ajouté que si « *il ne dépose pas d'attestation d'un psychologue pour l'étayer [c'est parce qu'il n'a jamais été aidé ni conseillé ni orienté à cet égard. Il n'est d'ailleurs plus dans un centre d'accueil depuis longtemps et ne bénéficie donc pas de ce type de prise en charge]* ». Toutefois, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demande d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique. Partant, en l'absence de toute documentation médicale établissant dans le chef du requérant un trouble mnésique ou un traumatisme tel qu'il serait incapable de restituer son propre vécu avec précision, cette argumentation ne saurait être accueillie en ce qu'elle demeure purement hypothétique.

5.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents produits, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 72 892 du 9 janvier 2012.

5.10. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son

chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.11. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.12. Or, la partie requérante déclare craindre une persécution de groupe des homosexuels dans son pays d'origine.

5.13. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.14. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.15. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.16. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.17. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.18. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « *d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe* »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » en sorte que « *les homosexuels ne sont sanctionnés que de façon occasionnelle* » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable.

Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « *on ne saurait parler d'une persécution systématique des membres de la communauté homosexuelle de la part des autorités du pays* » ; au contraire, « *le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie* ».

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « *les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que*

l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux ».

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] *la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...]* », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « *des lieux de 'dragues'* » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays. La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités.

5.19. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.20. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.21. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

5.22. Il ressort des informations communiquées que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique.

Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra* le point 5.18). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de

raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (en ce sens, CCE, arrêt n°101 488 du 24 avril 2013).

5.23. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, le Conseil constate que les différents articles de presse, et les extraits de sites internet, produits par le requérant (**précités au point 4 supra**) ne modifient pas les conclusions de la note de la partie défenderesse et ne suffisent en tout état de cause pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.24. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.25. Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.26. Le Conseil rappelle cependant une nouvelle fois que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.27. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.28. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposés *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.29. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.30. La partie requérante argue que le changement de jurisprudence opéré constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil ne peut accepter pareil argument étant donné que la décision citée en termes de requête est le fruit d'une constatation fondée sur des éléments objectifs et reflète la situation des homosexuels au Sénégal telle qu'elle lui était alors présentée. En tout état de cause, il est tout à fait normal que la jurisprudence évolue dès lors qu'elle n'est que le reflet de l'évaluation d'une situation et d'une problématique à un moment donné, et à un endroit précis.

5.31. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique de la décision attaquée ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT